

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion

COM(86) 146 final/2

(Présentée par la Commission au Conseil le 30 avril 1986.)

(86/C 179/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 et son article 66,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les objectifs de la Communauté, tels qu'ils sont énoncés dans le traité, comportent une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens, des relations plus étroites entre les États que la Communauté réunit, le progrès économique et social de ses pays assuré par une action commune en éliminant les barrières qui divisent l'Europe, l'amélioration constante des conditions de vie de ses peuples, ainsi que la sauvegarde et l'affermissement de la paix et de la liberté;

considérant que, à ces fins, le traité prévoit l'établissement d'un marché commun comportant l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des services, l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun et le rapprochement des dispositions nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun;

considérant que les émissions de radiodiffusion transfrontalières au sein de la Communauté, notamment par satellite et par câble, sont l'un des principaux moyens permettant de promouvoir les objectifs précités de la Communauté, qui sont à la fois de nature politique, économique, sociale, culturelle et juridique;

considérant que la réalisation des objectifs précités de la Communauté appelle, près de trente ans après la création de la Communauté, un passage du stade de l'ouverture des marchés nationaux de production et de distribution des émissions de radiodiffusion à celui d'un seul marché intérieur des émissions;

considérant que l'établissement de ce marché commun suppose, outre l'abolition des obstacles à la libre circulation des émissions, l'adaptation et la promotion des facteurs de production et de distribution des programmes radiodiffusés dans la Communauté en vue d'assurer au marché élargi des programmes de radiodiffusion un fonctionnement analogue à celui d'un marché intérieur;

considérant que, à cet effet ou, selon les termes du traité, afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, y compris les activités de production ou de distribution de programmes de radiodiffusion, le traité prévoit que soient arrêtées des directives visant à la coordination des dispositions concernant l'accès à de telles activités et leur exercice;

considérant que la radiodiffusion de publicités commerciales est un service, au sens du traité, parce qu'elle est fournie contre rémunération; que la libération de ce service contribue à faciliter les échanges de marchandises et de services et doit, par conséquent, bénéficier d'une priorité en vertu du traité;

considérant que la radiodiffusion d'autres messages constitue également un service, au sens du traité, parce que cette activité est normalement fournie contre rémunération et n'est pas, par sa nature, une marchandise relevant des dispositions du traité relatives à la libre circulation des marchandises, comme le sont d'autres médias tels que les vidéocassettes, vidéodisques, enregistrements sonores, journaux, magazines, périodiques et livres;

considérant que l'octroi à un câblodistributeur intérieur, par un organisme de radiodiffusion étranger ou tout autre titulaire de droit, de l'autorisation prévue par la législation sur le droit d'auteur ou par d'autres lois pour relayer les programmes étrangers constitue également un service, au sens du traité, parce qu'il est normalement fourni contre rémunération;

considérant que le traité n'exclut de son champ d'application aucun service de cette nature en raison de son caractère particulier, comme par exemple ses aspects ou implications culturels, mais prévoit la libération et la libre circulation de tous les services fournis normalement contre rémunération, qui sont par conséquent considérés

par le traité, sans préjudice de leur contenu culturel ou autre, comme des activités économiques dont le développement harmonieux est l'un des objectifs de la Communauté;

considérant que le traité garantit la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté, y compris les émissions de radiodiffusion, sans restrictions à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation de services;

considérant que ce droit individuel de fournir sans restrictions des émissions de radiodiffusion à des destinataires, y compris des câblodistributeurs, établis dans d'autres États membres, est une manifestation spécifique, en droit communautaire, d'un principe européen plus général, à savoir le droit de l'homme à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière, et qui est consacré par l'article 10 paragraphe 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et ratifiée par tous les États membres;

considérant que, pour cette raison, la liberté de fournir des émissions de radiodiffusion au titre du droit communautaire doit, lors de l'application du traité et de l'adoption de directives en vue de coordonner les dispositions concernant l'exercice des activités de radiodiffusion et de câblodistribution, être mise en œuvre à la lumière des libertés correspondantes consacrées par l'article 10 paragraphe 1 de la convention européenne des droits de l'homme, et au moins dans la mesure garantie par ces mêmes libertés;

considérant que le même parallélisme doit être respecté lors de l'application du traité et de l'adoption de directives visant à la coordination de dispositions qui, d'une part, limitent l'exercice de la liberté de fournir des émissions qui sont autorisées en vertu de l'article 56 paragraphe 1 du traité ou justifiées par des raisons d'intérêt général et qui, d'autre part, restreignent l'exercice des libertés de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées par la voie d'émissions radiodiffusées qui sont autorisées en vertu de l'article 10 paragraphe 2 de la convention européenne des droits de l'homme;

considérant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion et de câblodistribution présentent des disparités, quant à leur applicabilité et à leur contenu, en matière de production et de distribution des programmes, de publicité et de parrainage, de protection de l'enfance et de la jeunesse ainsi qu'en matière de droit d'auteur, qui sont de nature à entraver la libre circulation des émissions dans la Communauté et à fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun;

considérant que, dans le domaine de la publicité radiodiffusée, les disparités susmentionnées ont pour effet supplémentaire d'entraver la libre circulation des marchandises et des services dans la mesure où les possibilités de promouvoir ces marchandises ou services par la

publicité dans toute la Communauté, qui font partie intégrante de leur processus de commercialisation, sont sujettes à des restrictions et interdictions variables;

considérant que la libre circulation des émissions de radiodiffusion à l'intérieur de la Communauté est également entravée lorsque le droit de communiquer un programme particulier est attribué à des personnes différentes dans différents États membres, permettant aux bénéficiaires de tels droits de s'en prévaloir pour interdire la retransmission par câble d'une émission étrangère dans d'autres États membres;

considérant que toutes ces restrictions à la libre prestation de services de radiodiffusion à l'intérieur de la Communauté sont supprimées en vertu du traité, à la fois par l'application de son article 59 et, dans la mesure où de telles règles restrictives sont fondées sur l'intérêt général et traitent de façon identique les services de radiodiffusion, quelle qu'en soit l'origine et quels que soient la nationalité ou le lieu d'établissement des prestataires, par l'adoption de directives visant à coordonner les dispositions concernant l'exercice d'activités non salariées, y compris les activités de radiodiffusion et de câblodistribution;

considérant que cette coordination a pour objet de faciliter l'exercice des activités non salariées et, notamment, de faciliter aux organismes de radiodiffusion et de câblodistribution l'émission et la retransmission de programmes de radiodiffusion et de messages publicitaires et d'abolir ainsi des obstacles à la libre circulation des émissions et, plus généralement, au libre flux des informations et des idées à l'intérieur de la Communauté;

considérant que, en vertu du traité, les ressortissants des États membres fournissant des services à partir d'un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation ne peuvent exercer leurs activités que dans les conditions imposées par la législation du premier pays;

considérant que pour ce motif, pour la raison indiquée avant le précédent considérant et en vue d'éviter l'application cumulative, à la même émission, au même organisme de radiodiffusion ou au même câblodistributeur, de la législation pertinente de tous les États membres ou de plusieurs d'entre eux, il est nécessaire et suffisant que toutes les émissions de radiodiffusion respectent le droit de l'État membre dont elles émanent;

considérant qu'il est nécessaire, dans le marché commun, que toutes les émissions émanant de la Communauté et destinées à être captées à l'intérieur de celle-ci et, notamment, les émissions destinées à un autre État membre, respectent le droit de l'État membre d'origine applicable aux émissions destinées au public dans cet État membre et les dispositions de la présente directive en vue de protéger les consommateurs en tant qu'auditeurs et téléspectateurs, en particulier les jeunes, ainsi que les auteurs, producteurs, organismes de radiodiffusion et exécutants, annonceurs et agences de publicité, de même que les intérêts du public en général;

considérant que les contrôles, dans l'État membre d'origine, de la conformité des émissions à la législation nationale, telle qu'elle est coordonnée par la présente directive, sont suffisants, au regard du droit communautaire, pour assurer la libre circulation des émissions sans contrôle secondaire, pour les mêmes motifs, dans chacun des États membres de réception;

considérant que la présente directive ne saurait affecter les actes communautaires d'harmonisation en vigueur ou futurs, qui sont ou s'avéreront nécessaires, notamment pour satisfaire à des exigences impératives tenant à la défense des consommateurs et à la loyauté des transactions commerciales;

considérant que, pour ce qui est des dispositions qui ne sont pas fondées sur des raisons d'intérêt général, d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, la coordination des législations nationales visant à assurer et à promouvoir la distribution et la production de programmes de télévision n'est pas nécessaire, étant donné que ces législations ne peuvent pas être invoquées pour restreindre la libre circulation des émissions à l'intérieur de la Communauté;

considérant qu'une telle coordination est cependant nécessaire au niveau communautaire pour faciliter aux personnes et industries productrices de programmes à vocation culturelle l'accès à leurs activités et l'exercice de celles-ci;

considérant que des exigences minimales applicables à tous les programmes publics ou privés de télévision de la Communauté pour les productions audiovisuelles émanant de la Communauté sont un moyen efficace de promouvoir la production, la production indépendante et la distribution dans les industries susmentionnées et complètent d'autres instruments qui ont été ou seront proposés dans le même sens;

considérant que la vulnérabilité des industries culturelles européennes n'est pas imputable à un manque de talents créateurs, mais au fractionnement des systèmes de production et de distribution et qu'il est par conséquent nécessaire de promouvoir des marchés d'une dimension suffisante pour que les productions télévisuelles dans les États membres puissent amortir les investissements nécessaires, non seulement en établissant des règles communes ouvrant les marchés nationaux les uns aux autres, mais encore en offrant aux productions communautaires de toute nature une part adéquate dans les programmes de télévision de tous les États membres, ce qui permettra en même temps de promouvoir la présence d'autres cultures européennes dans les programmes de télévision de chaque État membre;

considérant que la mise en place progressive d'une préférence générale pour la distribution de programmes de télévision de toute nature produits dans la Communauté et de mesures spécifiques destinées à promouvoir l'emploi, ainsi que les petites et moyennes entreprises dans les industries culturelles de la Communauté, est susceptible de permettre l'adaptation nécessaire des équipements de production audiovisuelle en vue de répondre à la demande croissante de programmes télévisuels;

considérant, en particulier, qu'une préférence accordée à la première diffusion de nouvelles productions commu-

nautaires à caractère créateur peut promouvoir l'emploi actuel et futur au sein des secteurs industriels mentionnés dans les considérants qui précèdent;

considérant, par ailleurs, qu'une préférence pour des productions indépendantes, réalisées à l'extérieur de l'organisme de radiodiffusion, stimulera de nouvelles sources de production télévisuelle, notamment la création de petites et moyennes entreprises, et offrira des possibilités et des débouchés nouveaux à des talents créateurs et aux professions et travailleurs du secteur culturel;

considérant que l'admission de la publicité dans des émissions transfrontalières créera les conditions voulues pour que la publicité radiodiffusée devienne légale dans tous les États membres, établissant ainsi un marché commun de la publicité radiodiffusée dans l'ensemble de la Communauté;

considérant que les États membres devraient limiter le volume de la publicité radiodiffusée, de manière à ne pas altérer la fonction d'information, d'éducation, de culture et de divertissement de la radio et de la télévision et à pouvoir satisfaire l'essentiel de la demande de publicité dans les émissions intérieures de chaque État membre, compte tenu aussi des intérêts des autres médias;

considérant que, en vue d'assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des consommateurs en tant qu'auditeurs et téléspectateurs, il est essentiel que la publicité radiodiffusée soit soumise à un certain nombre de règles et de normes dont le respect fait l'objet d'un examen préalable à la diffusion;

considérant que la mise en œuvre de la libre circulation transfrontalière des émissions de radiodiffusion implique l'existence d'un cadre juridique au niveau communautaire comportant certaines règles minimales en matière de publicité, mais qu'il appartient aux États membres de compléter ces dispositions au niveau national; que les États membres doivent conserver la faculté de prévoir des règles plus strictes pour les émissions intérieures, comme par exemple de ne pas autoriser la diffusion de messages publicitaires les dimanches et jours fériés;

considérant qu'il est nécessaire de veiller aux intérêts des consommateurs, compte tenu, en particulier, de l'incidence considérable de la publicité sur les auditeurs et les téléspectateurs, et qu'il est par conséquent nécessaire, conformément à la solution retenue dans la plupart des États membres, d'interdire toute publicité pour les cigarettes et les produits du tabac et de prévoir des règles strictes en matière de publicité pour les boissons alcooliques ainsi que de permettre aux États membres qui le souhaitent d'interdire totalement la publicité pour ces boissons dans leurs émissions intérieures;

considérant, plus particulièrement, que la publicité peut indûment influencer les plus jeunes lorsque des règles spécifiques ne sont pas prévues pour l'éviter;

considérant que, en raison de la hausse constante du coût des programmes audiovisuels, le parrainage connaît un développement considérable et joue un rôle croissant

dans le financement des programmes; que le parrainage ne doit pas être exclu d'un tel financement, mais qu'il y a lieu de veiller strictement à ce que le parrainage n'exerce aucune influence indue sur le contenu des programmes et qu'il n'y ait, entre les programmes et les messages publicitaires diffusés avant, pendant ou après ces programmes, aucun lien pouvant susciter l'impression d'une telle influence;

considérant que, compte tenu de la grande latitude laissée aux États membres pour fixer le volume total de publicité autorisé dans les émissions intérieures, les États membres peuvent restreindre la retransmission de la publicité radiodiffusée transfrontalière excédant 15 % de chaque programme susceptible d'être capté quotidiennement par le public dans ces États membres, afin de donner une certaine garantie aux consommateurs dans les pays de réception et d'éviter d'importantes distorsions de concurrence entre les organismes de radiodiffusion dans la Communauté;

considérant qu'une limite inférieure à 15 % pourrait avoir pour effet d'exclure certains organismes de radiodiffusion existant dans quelques États membres de prêter librement leurs services à l'intérieur de la Communauté;

considérant qu'il est admis que la protection de l'épanouissement physique, mental et moral des enfants et des adolescents est d'intérêt général;

considérant que, dans un marché commun de la radiodiffusion, les organismes de radiodiffusion devraient être soumis à des obligations similaires en matière de protection des enfants et des adolescents contre les éventuels effets pernicieux de séquences sonores et audiovisuelles inadaptées;

considérant que, tout en assurant la libre circulation des émissions, la Communauté doit veiller au respect des droits d'auteur et des droits voisins;

considérant qu'il est généralement admis que ce résultat doit de préférence être obtenu par des accords librement conclus entre les diverses parties intéressées, c'est-à-dire par la voie contractuelle;

considérant qu'une période de négociation suffisamment longue devrait être autorisée pour permettre aux parties de conclure de tels accords dans le respect des intérêts de chacune d'elles;

considérant cependant que, en l'absence de tout accord, et si le câblodistributeur a manifesté son désir de retransmettre un programme en provenance d'un autre État membre, l'équilibre entre les intérêts en présence doit être sauvegardé par un système de licences légales offrant une rémunération équitable, que l'État membre considéré est tenu d'instituer dans de telles circonstances,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER DISPOSITION GÉNÉRALE

Article premier

1. Chaque État membre veille à ce que toutes les émissions intérieures de radiodiffusion émanant de son territoire respectent le droit applicable aux émissions destinées au public dans cet État membre.
2. Sous réserve de l'article 14 et des dispositions du chapitre V, les États membres ne s'opposent pas à la réception et à la retransmission sur leurs territoires d'émissions de radiodiffusion en provenance d'autres États membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés par la présente directive.
3. La présente directive ne s'applique pas aux émissions de radiodiffusion exclusivement destinées à être captées dans des pays tiers.

CHAPITRE II

PROMOTION DE LA DISTRIBUTION ET DE LA PRODUCTION DE PROGRAMMES TÉLÉVISUELS

Article 2

1. Les États membres veillent à ce que les organismes intérieurs de radiodiffusion télévisuelle réservent à la diffusion d'œuvres communautaires, au sens de l'article 4, 30 % au moins de leur temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives et jeux, à la publicité ou aux services de télétexte, dont un tiers au moins, en ce qui concerne les émissions primaires, est réservé à la première diffusion dans la Communauté.
2. Ce seuil est progressivement porté à un minimum de 60 % à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la date prévue à l'article 22.
3. Aux fins d'application du présent article,
 - en cas de retransmission simultanée, inchangée et intégrale, les émissions intérieures de télévision en provenance d'autres États membres sont considérées, dans leur totalité, comme des œuvres communautaires;
 - en cas d'œuvres communautaires de coproduction, la première diffusion par chacun des coproducteurs est considérée comme une première diffusion dans la Communauté.

Article 3

1. En ce qui concerne les émissions primaires, les États membres veillent à ce que les organismes intérieurs de radiodiffusion télévisuelle réservent 5 % au moins de leur budget de programmation à des œuvres communautaires, au sens de l'article 4, émanant de producteurs indépendants.
2. Ce seuil est progressivement porté à un minimum de 10 % à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la date prévue à l'article 22.

Article 4

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par œuvres communautaires:

- a) les œuvres émanant de producteurs d'un État membre;
- b) les œuvres émanant de producteurs de plusieurs États membres;
- c) les œuvres émanant de producteurs d'un ou de plusieurs États membres et d'États tiers lorsque la part communautaire dans le coût total de la production atteint 70 % au moins.

CHAPITRE III

PUBLICITÉ RADIODIFFUSÉE ET PARRAINAGE

SECTION 1

Émissions intérieures

Article 5

Les États membres fixent le temps d'antenne consacré à la publicité de manière à:

- a) ne pas altérer la fonction d'information, d'éducation, de culture et de divertissement de la radio et de la télévision
et
- b) pouvoir satisfaire l'essentiel de la demande de publicité radiodiffusée, compte tenu aussi des intérêts des autres médias.

Article 6

1. Sans préjudice des dispositions d'autres actes communautaires, les États membres veillent à ce que la diffusion de messages publicitaires dans les émissions intérieures fasse l'objet d'un contrôle préalable et n'ait lieu que si les exigences de la présente section sont respectées.

2. Les États membres veillent à ce que, en cas d'émissions ne respectant pas ces exigences, les radiodiffuseurs se voient imposer des mesures appropriées de nature à assurer le respect des règles.

Article 7

1. La publicité radiodiffusée doit être aisément identifiable comme telle.

2. La publicité radiodiffusée doit être groupée en écrans et être nettement distincte du reste du programme.

3. La publicité radiodiffusée ne doit pas interrompre des parties homogènes d'un programme, à moins que l'interruption ne constitue pas une perturbation excessive parce que:

- a) la diffusion publicitaire est insérée de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur des programmes, ni à leur déroulement normal;
- b) la diffusion publicitaire coïncide avec une interruption naturelle du programme
et

- c) la durée et la nature du programme se prêtent à une telle interruption publicitaire.

Article 8

La publicité radiodiffusée ne doit pas:

- a) enfreindre les règles de décence et de bon goût communément admises;
- b) comporter de discrimination raciale ou sexuelle;
- c) attenter à des convictions religieuses ou politiques;
- d) chercher indûment à tirer profit de la peur;
- e) encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité.

Article 9

La publicité radiodiffusée pour les cigarettes et les autres produits du tabac est interdite.

Article 10

La publicité radiodiffusée pour les boissons alcooliques doit respecter les règles suivantes:

- a) elle doit éviter tout ce qui pourrait inciter ou encourager les enfants et les adolescents à consommer de l'alcool;
- b) elle ne doit pas associer la consommation d'alcool à des performances physiques ou à la conduite automobile;
- c) elle ne doit pas susciter l'impression que la consommation d'alcool favorise la réussite sociale ou sexuelle;
- d) elle ne doit pas suggérer que les boissons alcooliques sont dotées de propriétés thérapeutiques ou ont un effet stimulant, sédatif ou anticonflictuel;
- e) elle ne doit pas encourager la consommation immodérée de boissons alcooliques ou donner une image négative de l'abstinence ou de la sobriété;
- f) elle ne doit pas souligner indûment la teneur en alcool des boissons.

Article 11

La publicité radiodiffusée doit en outre respecter les règles suivantes pour la protection des enfants et des adolescents:

- a) elle ne doit pas inciter directement les enfants et les adolescents à l'achat d'un produit ou d'un service, ni exploiter leur inexpérience ou leur crédulité;
- b) elle ne doit pas inciter les enfants et les adolescents à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés;
- c) elle ne doit pas exploiter la confiance particulière que les enfants et les adolescents ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes;
- d) elle ne doit pas, sans motif, présenter des enfants et des adolescents en situation dangereuse.

Article 12

Les entreprises ne doivent exercer aucune influence induite sur les parties d'un programme dépourvues de caractère publicitaire. Aucune publicité radiodiffusée et aucun programme ne doivent, par leur contenu, être susceptibles de suggérer ou de laisser supposer que des entreprises ont, à des fins publicitaires, exercé une influence sur des parties de programme sans caractère publicitaire. En particulier,

- a) les programmes ne doivent pas faire référence, sans raison valable, à des entreprises, produits ou services déterminés;
- b) les programmes financés ou cofinancés par parrainage doivent être identifiés comme tels; cette identification est toutefois limitée au générique de début et de fin d'émission;
- c) les programmes ne doivent comporter aucune promotion assimilable à de la publicité, notamment de la part de ceux qui les ont financés ou cofinancés;
- d) la diffusion de messages publicitaires avant, pendant ou après des programmes ne saurait être admise s'il peut exister un lien avec le fond ou la forme de ces programmes.

Article 13

1. Les États membres ont la faculté d'interdire ou de limiter la diffusion de messages publicitaires les dimanches et jours fériés et d'interdire toute publicité radiodiffusée pour les boissons alcooliques.

2. Les États membres ont la faculté de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes en ce qui concerne les articles 7, 8, 10, 11 et 12.

SECTION 2

Emissions transfrontalières de télévision*Article 14*

Les États membres acceptent, dans les émissions transfrontalières de télévision, la réception et la retransmission de messages publicitaires ne représentant pas plus de 15 % du programme susceptible d'être capté quotidiennement par le public dans ces États membres. Lorsqu'un État membre autorise un ou plusieurs organismes intérieurs de radiodiffusion télévisuelle à programmer de la publicité pour plus de 15 % du temps d'antenne quotidien, il est tenu d'accepter la diffusion de programmes transfrontaliers comparables comportant une proportion de publicité n'excédant pas celle qui est admise dans les émissions intérieures de télévision de la même catégorie.

CHAPITRE IV

PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE*Article 15*

1. Les États membres veillent à ce que leurs émissions intérieures ne comportent pas de programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique,

mental ou moral des enfants et des adolescents, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie, de violence gratuite ou d'incitation à la haine raciale.

2. Les États membres veillent à ce que la diffusion d'émissions intérieures fasse l'objet d'un contrôle préalable et n'ait lieu que si les exigences du paragraphe 1 sont respectées. Les États membres veillent à ce que, en cas d'émissions ne respectant pas ces exigences, les radiodiffuseurs se voient imposer des mesures appropriées de nature à assurer le respect des règles.

Article 16

Les États membres ont la faculté de prévoir, pour les émissions intérieures, des règles plus détaillées ou plus strictes aux fins de protéger l'enfance et la jeunesse.

CHAPITRE V

DROIT D'AUTEUR*Article 17*

Les États membres veillent à ce que la retransmission par câble, sur leur territoire, d'émissions intérieures en provenance d'autres États membres puisse être assurée dans le respect des droits d'auteur et des droits voisins applicables, notamment par la conclusion d'accords contractuels entre les titulaires de droits et les câblodistributeurs. Si un câblodistributeur procède à une retransmission d'émission avant la conclusion d'un accord contractuel ou avant l'application d'une licence légale, il doit être soumis à des sanctions civiles et pénales en vigueur dans l'État membre où a lieu la retransmission et de nature à assurer le respect des règles.

Article 18

1. Lorsqu'un câblodistributeur notifie à un État membre que la transmission par câble simultanée, inchangée et intégrale d'une émission intérieure en provenance d'un autre État membre est entravée par l'invoque d'un droit d'auteur ou de droits voisins, l'État membre qui a reçu cette notification veille, dans un délai de deux ans à compter de la notification, à permettre la retransmission par l'application d'une licence légale. Toutefois, il n'y a pas lieu d'appliquer une telle licence si l'obstacle a été levé pendant ce même délai, notamment par un accord contractuel entre les titulaires de droits et un ou plusieurs câblodistributeurs.

2. Lorsque le droit invoqué est un droit voisin, appartenant à un organisme de radiodiffusion et protégé par l'arrangement européen pour la protection des émissions de télévision du 22 juin 1960, l'État membre est tenu de dénoncer cet arrangement, dans la mesure où celui-ci s'oppose à l'institution de la licence légale, de telle sorte que cette licence puisse être instituée conformément au paragraphe 1.

Article 19

1. La licence légale visée à l'article 18 doit assurer aux titulaires de droits d'auteur et de droits voisins une rémunération équitable.
2. Le calcul de la rémunération doit prendre en considération, notamment, tous les éléments suivants:
 - a) le montant usuel des droits de licence contractuels pour des émissions par câble comparables;
 - b) le montant usuel des rémunérations acquittées pour l'émission primaire;
 - c) le nombre d'abonnés raccordés au réseau câblé et les montants des redevances qu'ils acquittent;
 - d) la probabilité et l'étendue de l'atteinte portée à d'autres possibilités d'exploitation, notamment à la projection de films et à la représentation d'œuvres dramatiques ou dramatiques et musicales.
3. Le droit à rémunération ne doit être exercé que par l'intermédiaire de sociétés d'exploitation.
4. Faute d'accord amiable, la rémunération est fixée par l'autorité compétente.
5. L'autorité compétente peut être un tribunal, un organe administratif ou un organe arbitral. Elle doit être composée de manière que son impartialité ne puisse pas être mise en doute. Ses décisions doivent être motivées. Lorsqu'il ne s'agit pas d'un tribunal, des procédures doivent être prévues par lesquelles tout exercice impropre ou injustifié des pouvoirs de l'autorité compétente ou tout manquement impropre ou injustifié à l'exercice desdits pouvoirs peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Article 20

Le droit moral de l'auteur et les droits de la personnalité correspondants des titulaires de droits voisins ne sont pas affectés par les dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Au sens de la présente directive, il faut entendre par:

- 1) «*radiodiffusion*», l'émission primaire ou la retransmission, avec ou sans fil, terrestre ou par satellite, codée ou non, de programmes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle destinés au public. Sauf aux fins d'application du chapitre V, est visée la communication de programmes entre entreprises, en vue d'une rediffusion à l'intention du public. Ne sont pas visés les services de communications fournissant, sur appel individuel, des éléments d'information ou d'autres prestations, tels que les services de télécopie, les banques de données électroniques et autres services similaires;
- 2) «*publicité radiodiffusée*», toute forme de message radiodiffusé par une entreprise publique ou privée dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture de biens ou de services, y compris les biens immeubles, les droits et les obligations. Les programmes parrainés en sont exclus;
- 3) «*émissions intérieures de radiodiffusion*», les émissions primaires assurées par des entreprises publiques ou privées de radiodiffusion opérant sur le territoire d'un État membre, y compris les émissions exclusivement destinées à être captées dans d'autres États membres. Est également visée la première retransmission, par ces entreprises, d'émissions provenant d'un organisme de radiodiffusion opérant sur le territoire d'un pays tiers;
- 4) «*émissions transfrontalières de radiodiffusion*», les émissions intérieures susceptibles d'être captées par le public d'un État membre, directement ou par voie de retransmission, même lorsque cette dernière est effectuée par une entreprise établie sur le territoire de cet autre État membre.

Article 22

1. Les États membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le ... Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Les États membres communiquent à la Commission les principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans les domaines régis par la présente directive.

Article 23

Avant l'expiration de la sixième année à compter de la date prévue à l'article 22, la Commission soumet au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social un rapport relatif à la mise en œuvre de la présente directive et, le cas échéant, formule d'autres propositions en vue d'une adaptation à l'évolution du domaine de la radiodiffusion.

Article 24

Les États membres sont destinataires de la présente directive.